

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MARDI 27 FEVRIER 2024

N°22/2024

En exercice : 34

Présents : 09 Pour : 09
Absents : 25 Contre : 00
Procurations : 00 Abstention : 00
Votants : 09 Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :

Demande de transfert de gestion auprès de la DEALM de la parcelle cadastre AH 1066 BANDRELE (2 568 m²) sise à Nyambadao commune de Bandré et accueillant la Halle de Pêche, et de la zone du Domaine Public Maritime attenant à la Halle de Pêche et au ponton de Nyambadao

Étaient absents :

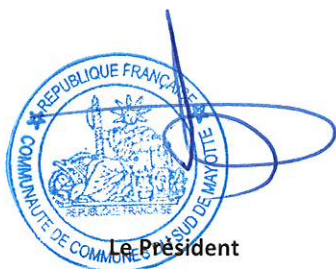
Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chanrani ABDOU, Zamimou AHAMADI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouridou MARI, Nouriat BACO, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD

Procurations :

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 28/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de février, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandré en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 23 février 2024 suite à une première séance prévue le vingt-trois du mois de février qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ;
Vu la délibération de la CCSud n°63/2023 relative à l'intérêt communautaire de la CCSud ;
Vu la délibération de la CCSud n°141-2023 du 06 décembre 2023 relative à la demande de transfert de propriété de l'infrastructure Halle de Pêche et Ponton de Nyambadao ;
Vu l'arrêté n°083-SG-DEAL-2021 du 16 mars 2021 ;
Vu la délibération de la Commune de Bandré n°87/2023 du 29 novembre 2023 relative à l'annulation de son TG sur Nyambadao ;
Vu le rapport n°27/CCSUD/2024 relatif à la demande de transfert de gestion auprès de la DEALM de la parcelle cadastre AH 1066 BANDRELE (2 568 m²) sise à Nyambadao commune de Bandré et accueillant la Halle de Pêche, et de la zone du Domaine Public Maritime attenant à la Halle de Pêche et au ponton de Nyambadao.

Par délibération n°40/2018 du 11 mars 2018 (annexe 1), le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Sud (CCSud) a approuvé la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale de la halle de pêche et du ponton de Nyambadao, et a autorisé M. le Président à signer la convention de mandat (convention de mandat entre la commune de Bandré et la communauté de communes du Sud en date du 24/07/2018 - annexe 2) avec la commune de Bandré, afin de réaliser l'opération « réalisation de la halle de pêche et du ponton de Nyambadao ».

En application des articles L.5211-17 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, la commune de Bandré et la Communauté de Communes du Sud de Mayotte souhaitent le transfert de propriétés des ouvrages au profit de la CCSud.

Par délibération n°141-2023 du 06 décembre 2023, la CCSud a demandé le transfert de propriété des ouvrages et infrastructures de la Halle de Pêche de Nyambadao et du ponton. L'acte de transfert est rédigé et validé par les parties (Commune de Bandré et CCSud) et doit être signé dès que la réception des ouvrages sera faite.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240226-DELIB222024-DE

Berger
Levrault

La parcelle cadastrale, assiette foncière de la Halle de Pêche de Nyambadao, objet de la présente demande de transfert de gestion, est la AH 1066 BANDRELE, propriété de l'Etat, d'une superficie de 2 568 mètres carrés.

Le Président

A la demande de TG de cette parcelle cadastrale, s'ajoute la partie du Domaine Public Maritime (DPM) attenante à la Halle de Pêche et au ponton.

L'arrêté préfectoral n°083-SG-DEAL-2021 du 16 mars 2021 avait donné gestion de la parcelle AH 1066 BANDRELE et de la zone du DPM attenante à la Commune de Bandrélé.

La Commune de Bandrélé a délibéré le 29 novembre 2023 pour demander l'annulation dudit Transfert de Gestion et ce, au profit de la demande de Transfert de Gestion de la CCSud (délibération du Conseil Municipal n°87/2023 du 29/11/2023).

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Décide :

Article 1 : de valider la demande de transfert de gestion auprès de la DEALM de la parcelle cadastre AH 1066 BANDRELE (2 568 m²) sise à Nyambadao commune de Bandrélé et accueillant la Halle de Pêche et de la zone du Domaine Public Maritime attenante à la Halle de Pêche et au ponton de Nyambadao ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents administratifs relatifs à la présente délibération.

